

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2092

Vol. 1973/0376

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2092 final

Strasbourg, le 12 décembre 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 2092 final

Exposé des motifs

1. Le règlement n° (CEE) 541/70 du Conseil du 20 mars 1970 relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg (1) prévoit dans son article 2 que les dispositions de l'article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté.

L'article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa du protocole visé ci-dessus prévoit que la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu par l'article 6 alinéa 3 de la Convention d'Union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921.

L'article 2 du règlement n° (CEE) 541/70 prévoit dans son deuxième alinéa qu'à défaut de cette harmonisation, et au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil décide, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

2. En matière de droits fiscaux spécifiques la Commission a proposé au Conseil une directive concernant l'harmonisation des accises sur le vin (2).
Le Conseil cependant n'a pas encore statué en cette matière.

./.

(1) J.O. n° L 68 du 25.3.1970

(2) J.O. n° C 43 du 27.4.1972

3. En 1970, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), comportant notamment un régime d'intervention pour les vins de table. Toutefois le maintien de l'exemption du droit d'accises dont bénéficient sur le marché Benelux les vins d'origine luxembourgeoise, continue pour les prochaines années à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole au Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur intéressé.

Le régime plus favorable accordé aux vins luxembourgeois n'a pas gêné d'une manière appréciable la libre circulation de vins d'autres origines dans les Etats du Benelux. Au contraire la capacité d'absorption de ces marchés ne cesse de s'accroître.

En attendant les décisions communautaires à prendre à ce sujet et afin de permettre au Grand-Duché de Luxembourg d'adapter sa législation et de continuer ses efforts pour améliorer les conditions de production et de commercialisation dans le secteur du vin, il est proposé de maintenir le régime dérogatoire visé à l'article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa du protocole jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974.

4. Au cas où l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur le vin ne serait pas intervenue avant le 31 décembre 1974, il est proposé que le Conseil décide à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies.

(1) J.O. n° L 99 du 5.5.1970

PROPOSITION D'UN

règlement (CEE) du Conseil

relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,

vu le règlement (CEE) 541/70 du Conseil du 20 mars 1970 relatif à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg (1), et notamment son article 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que aux termes de l'article premier paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévu à l'article 6, 3ème alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921; que l'application de ce régime a été prorogée par le règlement (CEE) n° 541/70 jusqu'au moment où est réalisée l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté; que toutefois à défaut de cette harmonisation le Conseil est appelé à décider au plus tard le 31 décembre 1973 dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abolies;

considérant que l'harmonisation des droits fiscaux spécifiques sur les vins dans la Communauté n'est pas encore intervenue à l'heure actuelle; que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continuera à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du Grand-Duché de Luxembourg dans le secteur intéressé;

./.

(1) J.O. n° L 68 du 25.3.1970, p. 3

considérant que, compte tenu des autres raisons évoquées dans le règlement précité, il convient dès lors de proroger l'application dudit régime pour une période pendant laquelle on peut s'attendre à la mise en application de la directive concernant l'harmonisation des accises sur le vin,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg demeurent applicables jusqu'au moment de la mise en application de la directive concernant l'harmonisation des accises sur le vin dans la Communauté et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1974.

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée décide dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues modifiées ou abolies à partir de cette date.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président